

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Réglementation de la circulation chemin du champs du cri et RD 162 de la Boironne

Le Maire de la Commune d'Echalas,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le **21/11/2025** par **BUFFIN TP**,

Vu l'avis favorable du département en date du 25 novembre 2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de tranchées en enrobé à chaud effectués par l'entreprise **BUFFIN TP**, il y a lieu **d'interdire la circulation et de mettre en place des déviations ;**

ARRÊTÉ n°2025-11-25-091-8.3

ARTICLE 1 : A partir du 27/11/2025 à 08:00 et jusqu'au 12/01/2025 à 17:00, date de fin des travaux de réfection de tranchées sur la RD162 et le chemin du Champs du Cri, situés sur la commune d'Echalas, la circulation sera interdite à tous véhicules sur les routes citées ci-dessus. Ne sont pas concernés les véhicules des forces de l'ordre, des secours et d'incendie. Sur cette période, les travaux dureront 5 jours hors weekend.

L'entreprise devra laisser circuler les transports scolaires afin de permettre le ramassage des élèves du secteur.

En cette période de viabilité hivernale, la priorité sera donnée aux véhicules de traitement des chaussées en cas d'intervention. Leur passage sera facilité afin de garantir la sécurité des usagers et la viabilité de la RD.

Des déviations seront mises en place :

Pour rejoindre Echalas depuis la RD162, suivre Chatanay, puis route des Qualitières et tourner à droite sur la RD59 direction la Croix-Régis puis prendre la RD103E2 direction Echalas.

Pour rejoindre Echalas depuis la RD59 suivre la RD59 direction Croix-Régis puis prendre à droite sur la RD103E2 direction Echalas.

Pour rejoindre les Jayères/Chatanay depuis Echalas suivre la RD103E2 direction Givors puis prendre à gauche sur la RD59 direction Givors et prendre à gauche sur la RD162 au carrefour RD59/RD162.

ARTICLE 2 : À l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera implantée, conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise: **BUFFIN TP, représentée par M. Johan MASCLET (tel : 0618960302)**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Échalas, la gendarmerie d'Ampuis, les Sapeurs-Pompiers et tous les agents de la force publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La copie du présent arrêté est transmise à :

- Le Commandant de Gendarmerie d'Ampuis, 1, rue Jean Julien Chapelant, 69420 AMPUIS,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Av. du Professeur Flemming, 69700 GIVORS,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, 3, Impasse de la Comtoise, 69700 ECHALAS
- VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
- Maison du Rhône
- BUFFIN TP

Fait à Échalas, le 25/11/2025

Le maire,
Fabien KRAEHN



Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le maire de la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Réglementation de la circulation D103 Route de Givors

Le Maire de la Commune d'Echalas,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par la mairie d'ECHALAS,
vu l'avis du département du Rhône en date du 17/10/2025,
Considérant qu'en raison de la modification de vitesse de circulation à l'entrée de l'agglomération ;

ARRÊTÉ n° 2025-11-24-090-8.3

ARTICLE 1 : Le **mardi 25 novembre 2025** sur le territoire de la commune d'Echalas, un sens prioritaire sera installé à l'entrée de l'agglomération d'Echalas, route de Givors, dans le cadre d'une modification de la vitesse de circulation. Des chicanes provisoire seront mises en place, accompagnée de signalisation B15 et C18, et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Echalas

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Echalas, la gendarmerie d'Ampuis, les Sapeurs-Pompiers et tous les agents de la force publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :

- Le Commandant de Gendarmerie d'Ampuis, 1, rue Jean Julien Chapelant, 69420 AMPUIS,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Av. du Professeur Flemming, 69700 GIVORS,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, 3, Impasse de la Comtoise, 69700 ECHALAS
- Maison du Rhône
- Service Transport de Vienne Condrieu Agglomération

Fait à Échalas, le 24/11/2025

Le maire
Fabien KRAEHN

*François
Dorville
Adjoint*



Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux devant le maire de la commune (Rhône)